

2001 CMQC 55

Québec, ce 30 janvier 2002

PLAINTÉ DE :

Monsieur G.G.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 13 novembre 2001 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant porte une plainte à l'égard du juge.

[2] Le plaignant allègue, entre autres, ce qui suit :

«Plainte contre le juge J.C.Q. dans le procès entre G.G. et le procureur de la couronne.

Les événements se sont produits le 8 et 9 sept 1998 au palais de justice de Shawinigan. Tout au long du procès le Juge a manqué aux règles de base du système de justice et a la charte des droits et libertés.

Le juge accepte en preuve un document falsifier

Il retient des témoignages contradictoires des témoins de la couronne

Il me refuse l'accès à un avocat

Il m'a reconnu coupable de quatre chefs d'accusations sans preuves produites

...

Je me présente à la cour le 8 septembre 1998 avec une très grande confiance en la justice, j'ai été complètement bafoué par le juge. Il vous faut écouter les cassettes pour bien comprendre.

...

Suite a la première journée j'ai bien vu que c'était un coup monte par les agents pour m'incrimine alors le 9 septembre j'ai demande au juge un ajournement pour me prendre un avocat parce que dans ces conditions je ne pouvais pas me défendre cela ma été refuser, manquement au droits fondamentale de la justice.

Le juge a manquer à son devoir et ma causer de graves préjudices et je demande réparation.

Autre information, toute décision de votre part sera rendu public sur mon site Internet»

(Reproduction intégrale des extraits du texte)

[3] Le plaignant invoque aussi d'autres éléments qui reposent sur une appréciation différente de celle du juge de la preuve présentée.

[4] Le procès a eu lieu les 8 et 9 septembre 1998 devant le juge. Les deux jours d'audience ont fait l'objet d'une écoute de l'enregistrement des débats.

[5] Le procès a débuté le 8 septembre alors que la poursuite a fait entendre deux agents de conservation de la faune. Le défendeur n'était pas assisté par un avocat. Il se représentait lui-même. L'écoute de l'enregistrement des débats nous permet de constater qu'il a contre-interrogé les témoins présentés par la poursuite. Il a soumis une requête et il a formulé un certain nombre d'objections. Le juge a décidé de la requête, des objections en les rejetant et en donnant brièvement les motifs.

[6] Au début de la deuxième journée d'audience prévue pour au moins quatre jours, le défendeur s'est présenté devant le juge sans ses témoins. Il a demandé au juge la permission d'ajourner le procès pour qu'il puisse avoir recours à un avocat.

[7] Après avoir entendu les arguments présentés par le plaignant et ceux de l'avocat de la poursuite, le juge a rendu un jugement où il refusait la demande du plaignant et il l'a motivé. L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que le juge a ajourné pour réfléchir à la demande qui lui était faite. Il a affirmé qu'il avait consulté le *Code de procédure pénale* et la jurisprudence. Il a aussi expliqué son jugement au plaignant. Il a même accepté de répondre à ses arguments après que le jugement ait

été prononcé. Toute cette étape s'est déroulée dans un climat de sérénité. Chaque partie a pu faire valoir ses arguments.

[8] Après le prononcé du jugement, refusant la demande d'ajournement pour permettre au plaignant de se constituer un procureur, celui-ci a décidé de quitter la salle d'audience. La poursuite a alors continué d'administrer par défaut la preuve qu'elle désirait présenter. Il ressort de l'écoute de l'enregistrement des débats que la poursuite a présenté des témoins civils, des agents de conservation de la faune ainsi qu'un expert pour établir une preuve sur les éléments essentiels des infractions reprochées au plaignant. Au cours de l'administration de cette preuve, le juge s'est contenté d'écouter. Il est intervenu que pour demander des éclaircissements sans qu'on puisse avoir à redire sur sa façon d'agir.

[9] Le plaignant, par jugement déposé le 24 novembre 1998, a été trouvé coupable à des infractions à la *Loi sur la conservation de la faune* à savoir :

- dans le dossier 425-61-002786-979 : d'avoir tué un orignal au-delà de la quantité déterminée par l'article 35 du règlement;
- dans le dossier 425-61-002787-977: d'avoir aidé ou incité à donner sciemment de faux renseignements à un agent de la conservation de la faune, contrairement à l'article 12 de la loi;
- dans le dossier 425-61-002788-975: d'avoir aidé ou incité à tuer du gros gibier, soit un orignal veau, au-delà de la quantité déterminée par l'article 35 du règlement;

[10] Il faut dire que le jour même du prononcé du jugement, le plaignant a présenté une requête en réouverture d'enquête qui lui fut refusée par le juge.

[11] À l'aide d'un avocat qui le représentait, le défendeur a porté en appel le jugement prononcé par le juge. L'Honorable G. D., juge à la Cour supérieure, a disposé de cet appel par jugement rendu le 29 novembre 1999.

[12] Dans son jugement, il établit les motifs d'appel comme suit:

«Les motifs d'appel sont allégués au paragraphe 5 de l'avis d'appel. Le procureur de l'appelant a précisé qu'il n'invoquait pas les motifs allégués aux paragraphes a) et b) portant sur les délais d'audition, en raison du dossier tel que constitué. Il s'agit à mon avis d'une décision fort sage en considérant les délais comme tels, les remises provoquées par l'appelant lui-même et l'absence totale de preuve en relation avec le préjudice subi.

Les motifs allégués aux paragraphes e) et f) sont d'ordre général et portent sur l'appréciation des faits.

Le débat s'est donc limité aux allégués c) et d), à savoir:

«c) Le juge de première instance a erré en rejetant le 9 septembre 1998 la demande verbale de l'appelant de se constituer un procureur et d'avoir l'assistance d'un avocat face à la tournure du procès et la situation de l'accusé le tout portant atteinte au droit à une défense pleine et entière, aux garanties juridiques et constitutionnelles d'un justiciable causant un grave préjudice à la tenue d'un procès équitable;

d) Le juge de première instance a erré en rejetant d'emblée le 24 novembre 1998 la requête verbale de l'appelant pour réouverture d'enquête afin de faire entendre un témoin essentiel à la défense en donnant davantage d'importance à la forme qu'au fond et omettant de prendre en considération l'intérêt de la justice portant ainsi atteinte au droit d'être entendu et à une défense pleine et entière;»»

[13] Sur la demande de remise présentée par le plaignant pour lui permettre de se constituer un procureur le 9 septembre 1998, le juge s'exprime comme suit:

«L'appelant a toujours refusé de se constituer un avocat malgré les conseils prodigués à ce sujet. Malgré cette situation il a rédigé, produit, signifié et plaidé diverses procédures judiciaires, avec jurisprudence à l'appui, et ce, d'une manière adéquate.

Le 29 juin 1998, la requête des six coaccusés pour un procès séparé a été accordée.

Depuis le mois de novembre 1997, date de sa comparution, l'appelant pilote son dossier seul. Il a démontré qu'il était prêt à procéder et qu'il n'était pas intimidé par le processus judiciaire.

Je réfère notamment à sa demande pour que la preuve lui soit communiquée, ainsi qu'à une demande additionnelle faite ultérieurement à ce sujet; à sa requête pour procès séparé; à sa première requête pour demander le rejet des procédures sur la base des délais (12 février 1998); à sa seconde requête aux mêmes fins (8 septembre 1998); à ses échanges avec le procureur de la poursuite, sur divers sujets; à sa déclaration du 8 septembre 1998 (page 65) à l'effet qu'il est prêt à procéder et que sa propre défense durera une journée; à sa demande de remise le 29 juin 1998 vu l'absence de l'un de ses témoins soit un dénommé Rodrigue; à sa requête pour exclusion des témoins au début

du procès (8 septembre 1998, page 4950); à ses échanges avec le juge sur différentes questions les 8 et 9 septembre 1998; au contre-interrogatoire des témoins de la poursuite; à sa déclaration en date du 8 septembre à l'effet que les coaccusés seront assignés comme témoins pour sa propre défense, alors qu'ils étaient tous absents en date du 9 septembre suivant; à ses interventions pour s'assurer que les décisions du premier juge soient inscrites au procès-verbal; à la façon dont les requêtes écrites étaient rédigées, signifiées et présentées; à la production de jurisprudence à l'appui de ses prétentions et ses commentaires afférents, et au fait que son soi-disant témoin Rodrigue, qui était présent le 8 septembre, était absent le jour suivant.

Il n'est donc pas étonnant que le premier juge ait rejeté sa demande de remise le 9 septembre 1998.»

[14] Il ajoute ce qui suit:

«L'appelant a clairement manifesté depuis le début des procédures et pendant les différentes auditions qu'il ne voulait pas d'avocat.

L'ensemble du dossier démontre qu'il a été effectivement en contact avec un avocat pour la préparation de ses procédures écrites de ses requêtes verbales ainsi que la tenue du procès.

J'estime avec respect que le premier juge avait parfaitement raison d'abonder dans le même sens que le procureur de la poursuite à l'effet que l'appelant a usé de stratégies et que sa demande du 9 septembre était purement dilatoire. D'ailleurs, il n'a pas fourni de motifs sérieux au soutien de sa demande de remise aux fins de se constituer un avocat. Il s'est limité à invoquer, d'une manière vague et générale, que le dossier était devenu plus complexe qu'il ne le croyait à l'origine.

J'estime avec égards, que l'ensemble du dossier démontre qu'il s'agit d'une demande de remise tout à fait dilatoire et que les conclusions du premier juge sont bien fondées.»

[15] Enfin, il conclut comme suit:

«Il s'agit d'un cas où les tribunaux d'appel doivent être très respectueux de la discrétion judiciaire du juge du procès. C'est lui qui a vécu la situation et qui était le mieux placé

pour rendre une décision à la condition qu'elle soit exercée judiciairement.

En l'espèce, j'estime avec respect qu'il n'a commis aucune erreur en refusant la demande de remise sollicitée par l'appelant pour se constituer un procureur. J'abonde d'ailleurs dans le même sens que lui lorsqu'il qualifie la requête de l'appelant de « mesure dilatoire ».

J'en viens donc à la conclusion que l'appelant n'a pas fait la démonstration que le premier juge avait erré à ce sujet.

Ce moyen sera donc rejeté.»

[16] Quant aux motifs d'appel portant sur la réouverture d'enquête, le juge D. s'exprime comme suit:

«Les motifs énumérés au chapitre précédent s'appliquent à celui-ci, mutatis mutandis.

Au surplus, en première instance, l'appelant, par l'entremise de son procureur, n'a pas fait valoir de motifs sérieux, ni connexité entre les faits allégués et le débat tel qu'engagé, susceptibles de justifier une réouverture d'enquête devant le premier juge.

Enfin, il faut placer cette demande dans son contexte: outre ce qui est mentionné au chapitre précédent et ce qui appert au dossier prima facie, nous devons considérer que le dossier a été pris en délibéré le 9 septembre 1998 et que le prononcé du jugement a été reporté au 30 septembre suivant. À cette date, le jugement a été reporté au 22 décembre 1998. Par la suite, les parties ont été avisées que le jugement serait déposé le 24 novembre 1998, tel qu'il appert de l'avis d'audition signifié à cette fin.

Dans cet intervalle, l'appelant avait amplement le temps de présenter une requête en réouverture d'enquête. Or, il a attendu le jour même du prononcé du jugement pour présenter cette requête, sans fournir d'explications quant au délai.

Conclusion sur le deuxième motif:

J'en viens donc à la conclusion que l'appelant n'a pas démontré que le premier juge avait erré dans l'exercice de sa discrétion judiciaire.

Ce moyen sera donc rejeté.»

[17] Quant aux motifs d'appel qui étaient d'ordre général et qui portaient sur l'appréciation des faits, le juge D s'exprime comme suit:

«L'article 35 du règlement stipule que l'appelant avait le droit de tuer un orignal par deux chasseurs dûment enregistrés qui faisaient partie d'une expédition de chasse au sens de l'article 48 du même règlement.

Or, la preuve révèle que l'appelant chassait, ou bien seul, ou bien avec un chasseur qui faisait partie d'une autre expédition de chasse. La preuve circonstancielle qui a été faite à cet égard est compatible avec cette conclusion et incompatible avec toute autre conclusion. De plus, la preuve directe est catégorique à ce sujet.

Conclusions sur le troisième motif:

L'appelant n'a pas fait la démonstration que le premier juge avait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste dans l'appréciation des faits qui ont présidé à ces conclusions. Au contraire, l'in vraisemblance des prétentions de l'appelant ainsi que ses contradictions ressortent du dossier tel que constitué.

Ce moyen sera donc rejeté.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE l'appel;

CONDAMNE l'appelant aux frais fixés par Réglementation avec un délai de quatre-vingt-dix jours pour le paiement.»

[18] En portant en appel le jugement du juge, le plaignant assisté de son avocat a pu faire valoir tous les griefs qu'il avait à l'égard de ce jugement. Le juge D a confirmé le jugement du juge.

[19] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et gestes du juge qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement des débats nous amène à constater que l'Honorable juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties et des témoins alors entendus.

[20] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[21] Sur le fond du litige et sur l'appréciation de la preuve, le Conseil n'a aucunement une juridiction d'appel et il ne peut intervenir. Le plaignant a porté le jugement en appel devant l'instance appropriée et il semble avoir épuisé ses recours à cet égard.

[22] **POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature décide que la plainte n'est pas fondée.